



**MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2023 ÉTABLISSANT LA
TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES
SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Valère.

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du 21 décembre 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), **un avis de motion** a été présenté et donné par madame Joséane Turgeon, conseillère, et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Saint-Valère.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MODALITÉ

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

Article 3 COMPENSATION DE BASE

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2022 est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective systématique en saison :**
 - a. Première fosse : 135.36 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 86.39 \$
- b) Vidange complète systématique en saison :**
 - a. Première fosse : 164.75 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 102.56 \$
- c) Vidange supplémentaire en saison :**
 - a. Première fosse : 177.18 \$
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 108.79 \$



MUNICIPALITÉ

DE *Saint-Valère*

Briller par son audace

2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

d) Vidange supplémentaire hors saison :

- a. Première fosse : 207.31 \$
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 123.86 \$

PAIEMENT

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Valère, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes et les taxes de services (TPS et TVQ), le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible (déplacement inutile ou couvercle non déterré) au moment de la vidange : 53.65 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 27.20 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45,72 mètres (150 pieds) : 95.36 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité de Saint-Valère, après quoi elle devient une créance.

Article 4 EXEMPT DU PAIEMENT DE LA COMPENSATION

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5 COMPENSATIONS PRÉVUES

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 6 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 8 MODIFICATION DES TAUX ET DE L'ÉCHÉANCE

Le taux d'intérêt, la pénalité et/ou la date d'échéance des paiements pourront être modifiés, lorsque nécessaire, par résolution.



Article 9

FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Copie conforme.

Donné à Saint-Valère, ce 10^e jour du mois de janvier 2023.

Carole Pigeon
Directrice générale et
greffière-trésorière

